



## Table des matières

1. Exigences.... 3
  2. Durée, résiliation et renouvellement automatique....3
  3. Responsables....8
  4. Ordre de priorités des documents....12
  5. Exigences financières....12
  6. Services infonuagiques....18
  7. Services professionnels....23
  8. Niveaux de service....27
  9. Ententes de niveau de service....27
  10. Clauses générales....28
  11. Documents....29
  12. Exigences de qualification et attestations à maintenir....30
  13. Annexe A – Produits livrables....31
- Annexe B – Obligations en matière de sécurité et de protection de la vie privée
- Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et Guide de classification de sécurité
- Annexe D – Intégrité de la chaîne d'approvisionnement
- Annexe E – Termes définis
- Annexe F – Ententes de niveau de service
- Annexe G – Autres modalités d'utilisation des services infonuagiques
- Annexe H – Exigences en matière de TIC
- Annexe I – Évaluation de l'accessibilité des TIC

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Si la portée du présent contrat englobe des services professionnels, veuillez inclure les articles 1.3 et 7 et le mot « travail » aux endroits applicables. Si la portée du présent contrat n'englobe aucun service professionnel, ces articles et mentions peuvent être supprimés.

### 1. Exigences

- 1.1. \_\_\_\_\_ (« l'entrepreneur ») accepte de fournir les services infonuagiques décrits dans le contrat conformément à l'annexe A, Produits livrables, et aux prix qui y sont indiqués. Toute information sur les prix figurant ailleurs dans le contrat, y compris à l'annexe F, Ententes de niveau de service, sera réputée être annulée et inopérante.
- 1.2. **Client :** En vertu du présent contrat, \_\_\_\_\_.
- 1.3. **Services professionnels :** L'entrepreneur s'engage à fournir des services professionnels, sur demande du Canada, en utilisant le processus d'autorisation de tâches.
- 1.4. **Restructuration du client :** Le changement de nom, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à la fourniture des services infonuagiques (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plus d'une entité dont la mission s'apparente à celle du client à l'origine.
- 1.5. **Termes définis :** Les termes et expressions utilisés dans le présent contrat sont définis à l'annexe E.

### 2. Durée, résiliation et renouvellement automatique

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Prenez soin de modifier l'article 2 avant l'attribution du contrat en fonction des modalités commerciales soumises par l'entrepreneur. La proposition de périodes d'option est considérée comme une décision opérationnelle. Toute mention à ces périodes peut être supprimée si elle n'est pas nécessaire.

**Utilisez :** les articles 2.1 à 2.3 s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée.

**ou**

**Utilisez :** les articles 2.5.1 à 2.5.7 si les services seront offerts par abonnement ou à la demande et s'il ne s'agit pas d'un contrat à durée déterminée.

- 2.1. **Période du contrat :** La période du contrat englobe toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé de fournir les services et d'exécuter le travail.
- 2.2. **Durée initiale :** Le présent contrat entre en vigueur à la date d'attribution du contrat et se termine le [DATE D'EXPIRATION/nombre d'années].
- 2.3. **Périodes d'option :** L'entrepreneur accorde au Canada une option irrévocable lui permettant de prolonger la durée du contrat de [nombre] [périodes d'extension], selon les mêmes modalités.

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables, telles qu'elles sont définies dans les modalités de paiement. Le Canada peut exercer la ou les options à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 90 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

- 2.4. Variation de la consommation :** L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'augmenter ou de réduire sa consommation de services infonuagiques décrits à l'annexe A au moment du renouvellement. En cas de diminution de la consommation des services infonuagiques par le Canada, l'entrepreneur convient qu'aucune pénalité ne sera appliquée en conséquence, même si le prix par unité peut être rajusté compte tenu de la diminution de la consommation.
- 2.5. Refus du renouvellement automatique :** Par les présentes, le Canada avise l'entrepreneur qu'il refuse tout renouvellement automatique de la période obligatoire. L'entrepreneur accuse réception de l'avis et déclare que le présent contrat sera valide seulement jusqu'à la fin de la période du contrat définie ci-dessus.

**ou**

Modalités **[de l'abonnement] ou [des services à la demande]**

- 2.5.1. [Si applicable] Services par abonnement :** Le Canada reconnaît que l'entrepreneur fournira les services infonuagiques sous forme d'abonnement sans période de contrat prescrite. Le Canada comprend en outre que, même si une durée du contrat définie est déterminée, l'offre commerciale de l'entrepreneur peut prévoir un renouvellement automatique des services par abonnement.
- [Si applicable] Services à la demande :** Le Canada reconnaît que l'entrepreneur fournira les services infonuagiques à la demande sans période de contrat prescrite.
- 2.5.2. Mesures :** L'entrepreneur convient de fournir au Canada l'accès aux services infonuagiques par abonnement, le tout aux prix indiqués à l'annexe A, Produits livrables.
- 2.5.3. Avis de renouvellement automatique :** L'entrepreneur reconnaît que, même si le Canada convient des modalités commerciales habituelles de l'entrepreneur, le Canada est assujéti à un cadre réglementaire juridique régissant les autorisations de dépenses financières.
- 2.5.3.1.** L'entrepreneur convient de fournir au Canada, dans le cadre des services infonuagiques, une fonctionnalité ou un outil d'avis afin d'aider le Canada à administrer le contrat. L'entrepreneur convient en outre d'envoyer des avis à la fois à l'autorité contractante et au responsable technique au moins 60 jours avant l'expiration de la durée du contrat.
- 2.5.4. Délai de grâce :** L'entrepreneur s'engage à accorder au Canada un délai de grâce facultatif de quatre semaines pour mettre fin à la durée du contrat si le Canada ne met pas fin à son utilisation des services infonuagiques au plus tard à la fin de la durée du contrat définie. En tout temps avant l'expiration du délai de grâce, et nonobstant toute clause de renouvellement automatique ailleurs dans le contrat, l'autorité contractante peut résilier le contrat en avisant par écrit l'entrepreneur de la décision du Canada de résilier le contrat. À la remise de l'avis de résiliation, la résiliation prendra effet immédiatement ou au moment

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

indiqué dans l'avis de résiliation. Le Canada sera libéré de toute autre obligation en vertu du contrat après la date de résiliation et sera expressément libéré de toute prolongation de la durée découlant d'une clause de renouvellement automatique. L'entrepreneur n'appliquera aucune pénalité ni aucuns frais supplémentaires dans ces circonstances.

**2.5.5. Responsabilité du Canada :** Nonobstant les dispositions relatives au délai de grâce, le Canada demeure responsable de surveiller ses obligations en vertu du contrat, y compris les frais, les dates de renouvellement et d'expiration, la consommation, l'utilisation, le paiement, la résiliation et les renouvellements.

**2.5.6. Variation de la consommation :** L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'augmenter ou de réduire sa consommation de services infonuagiques décrits à l'annexe A au moment du renouvellement. En cas de diminution de la consommation des services infonuagiques par le Canada, l'entrepreneur convient qu'aucune pénalité ne sera appliquée en conséquence, même si le prix par unité peut être rajusté compte tenu de la diminution de la consommation.

### 2.6. Résiliation

**2.6.1. Résiliation pour des raisons de commodité :** Le Canada peut résilier le contrat pour des raisons de commodité après en avoir avisé par écrit l'entrepreneur ou avoir utilisé la fonction de résiliation ou d'annulation offerte sur le portail en ligne de l'entrepreneur, si une telle fonction existe. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit continuer à exécuter tous les éléments des **services infonuagiques et du travail** qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. L'entrepreneur peut se retirer du contrat à son gré en donnant à l'autorité contractante un préavis écrit de 30 jours indiquant qu'il met fin au contrat. Une telle résiliation ne mettra pas fin aux **services infonuagiques ni aux éléments du travail** qui ne sont pas visés par l'avis de résiliation.

Si le Canada met fin au contrat pour des raisons de commodité, l'entrepreneur aura le droit de se faire payer le solde dû pour tous les services infonuagiques fournis en vertu du contrat (moins tout crédit applicable qu'il a demandé et qu'il a le droit de recevoir).

**2.6.2.** Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue dans le présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

**2.6.3.** La résiliation du contrat pour des raisons de commodité ne met pas fin aux **services infonuagiques ni aux éléments de travail** individuels pour des raisons de commodité. Tout **service infonuagique et élément de travail** individuel sera résilié séparément pour des raisons de commodité. La résiliation du contrat n'affecte pas ou ne résilie pas un service infonuagique individuel conclu avant la date de résiliation du contrat, à moins que l'événement donnant lieu à la résiliation du contrat ne résulte directement d'un manquement aux obligations de l'entrepreneur ou du Canada.

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 2.6.4.** L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 2.6.5.** Si, en vertu du point 2.6.1, le Canada met fin à tous les éléments d'une portion des **services ou du travail**, le Canada paiera à l'entrepreneur les coûts raisonnables liés à la résiliation des services infonuagiques engagés par l'entrepreneur, excluant particulièrement les coûts liés à la cessation d'emploi d'employés, à moins que l'entrepreneur établisse que ces coûts découlent d'obligations légales.
- 2.6.6.** Les parties conviennent que ces montants représentent une estimation authentique des dommages liquidés qu'encourrait l'entrepreneur en raison d'une résiliation précoce du contrat, et qu'il ne s'agit pas d'une pénalité.

### Résiliation pour manquement

- 2.6.7.** L'autorité contractante peut résilier le contrat avec effet immédiat en transmettant un avis de résiliation à l'entrepreneur dans les circonstances ci-dessous :
- 2.6.7.1.** l'entrepreneur ne satisfait pas aux exigences de qualification à maintenir décrites dans l'article 12 du présent contrat;
- 2.6.7.2.** l'entrepreneur a enfreint l'une ou l'autre des modalités particulières décrites dans le contrat;
- 2.6.7.3.** l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable.
- 2.6.8. Avis de manquement :** L'autorité contractante peut transmettre à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation pour manquement de tout le contrat ou d'une partie de celui-ci. L'avis indiquera la violation, les circonstances pertinentes, le délai proposé, les **services et le travail** touchés (en cas de résiliation partielle), les exigences relatives à un plan d'action, les services de transition ou de migration nécessaires, ainsi que la date d'entrée en vigueur de la résiliation. L'avis indiquera également si le Canada conserve d'autres réclamations de dommages-intérêts.
- 2.6.9. Conformité de l'entrepreneur :** L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans l'avis.
- 2.6.9.1. Violation totale :** Si, de l'avis raisonnable du Canada, le manquement de l'entrepreneur est une violation totale ou substantielle du contrat, le Canada peut immédiatement résilier le contrat au moyen d'un préavis. Par souci de clarté, l'avis du Canada peut être fondé sur les circonstances, y compris, sans toutefois s'y limiter :
- 2.6.9.2.** le non-respect d'une obligation contractuelle substantielle par l'entrepreneur;
- 2.6.9.3.** le fait que l'entrepreneur semble irréfutablement ne pas être en mesure de respecter une obligation contractuelle substantielle en raison de facteurs hors de son contrôle, ce qui inclut une insolvabilité réelle ou apparente, l'omission répétée de produire des produits livrables acceptables en vertu du présent contrat ou de contrats similaires avec le Canada;

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 2.6.9.4. des violations non corrigées multiples ou répétées d'une obligation contractuelle intermédiaire par l'entrepreneur;
- 2.6.9.5. un manquement de l'entrepreneur qui a des répercussions négatives sur les activités du gouvernement.

### 2.7. Autre manquement

- 2.7.1. Si les manquements de l'entrepreneur ne sont pas des violations totales, le Canada déterminera le délai dans lequel l'entrepreneur doit corriger le manquement et peut exiger un plan d'action. Sauf si le manquement est, de par sa nature, impossible à corriger dans un délai de **30 jours**, la partie qui résilie doit donner à l'autre partie un préavis de 30 jours indiquant son intention de résilier le contrat et la possibilité de corriger le manquement.
- 2.7.2. Si, en réponse à l'avis, l'entrepreneur indique son incapacité ou son manque de volonté à corriger le manquement, le Canada peut résilier le contrat pour manquement immédiatement.
- 2.7.3. Si le contrat précise qu'un manquement particulier ne permettra aucun délai, le Canada peut résilier le contrat pour manquement immédiatement sans fournir la possibilité de corriger le manquement.
- 2.7.4. Le Canada n'est pas tenu d'aviser l'entrepreneur des manquements. Les parties conviennent que le Canada peut choisir de ne pas utiliser de processus de préavis officiel ou de prolonger le délai imparti à l'entrepreneur, et que cela pourra considérer comme une renonciation de la part du Canada à certains droits ou une acceptation du manquement de l'entrepreneur par le Canada.
- 2.7.5. Le Canada n'est pas tenu d'aviser l'entrepreneur des manquements. Les parties conviennent que le Canada peut choisir de ne pas utiliser de processus de préavis officiel ou de prolonger le délai imparti à l'entrepreneur, et que cela pourra considérer comme une renonciation de la part du Canada à certains droits ou une acceptation du manquement de l'entrepreneur par le Canada.
- 2.7.6. Si le Canada résilie le contrat pour manquement, le Canada ne paiera que pour les **services infonuagiques et le travail** livrés et acceptés avant la date de la résiliation. Le Canada ne paiera aucun montant qui dépasse la valeur des **services infonuagiques et du travail** accepté. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Veuillez modifier **l'article 2.8.2** avant l'attribution du contrat en fonction de la décision opérationnelle prise quant au temps nécessaire pour récupérer les données une fois le contrat expiré. Même s'il s'agit d'une décision opérationnelle et qu'il est recommandé de demander un minimum de 60 jours, les fournisseurs de services infonuagiques ont indiqué qu'ils souhaitaient offrir cette possibilité selon des délais différents. L'autorité contractante doit consulter le responsable technique pour mieux comprendre ses besoins.

### 2.8. Récupération des données du Canada à la fin du contrat

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 2.8.1.** N'importe quand au cours de la période visée par le contrat, le Canada doit pouvoir avoir accès à toutes ses données gardées dans les services infonuagiques et les extraire.
- 2.8.2.** À la conclusion du contrat, l'entrepreneur doit garder les données du Canada stockées dans les services infonuagiques pendant au moins **90 jours civils** et fournir au Canada un compte rendu limité semblable au compte principal du gouvernement qui donne au Canada la capacité d'extraire ses données au cours de la période en cause.
- 2.8.3.** Le Canada doit être en mesure d'extraire de manière sécurisée toutes ses données et métadonnées dans un format lisible et utilisable par machine et acceptable pour le Canada. Si le contrat est résilié, en tout ou en partie, pour manquement, cette extraction doit être offerte sans frais supplémentaires. À la fin de la période de conservation, l'entrepreneur doit, à la demande du Canada, désactiver le compte du Canada.
- 2.8.4.** Si l'autorité contractante résilie le contrat pour des raisons de commodité, le Canada sera responsable de tous les frais et droits engagés jusqu'à la date à laquelle le Canada extrait toutes ses données.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Veuillez noter que l'inclusion de **l'article 3.1** dépend de la décision opérationnelle prise quant à l'envoi des factures à l'autorité contractante. Veuillez noter que l'inclusion de **l'article 3.3** dépend de la décision opérationnelle prise quant au recours à ce pouvoir.

### 3. Responsables

#### 3.1. Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

**L'autorité contractante doit recevoir une copie de la facture pour le dossier et l'examen du Canada.**

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser toute modification par écrit. L'entrepreneur ne doit pas offrir de services infonuagiques dépassant la portée du contrat à la suite de demandes ou de directives verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

### 3.2. Responsable technique

Le responsable technique dans le cadre du contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les services sont offerts en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique du travail prévu au contrat. Il est possible de discuter de questions techniques avec le responsable technique; ce dernier n'a cependant pas le pouvoir d'autoriser des modifications à la portée des services. Toute modification apportée à la portée des services ne peut être effectuée qu'au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 3.3. **Personne-ressource administrative du client**

La personne-ressource administrative du client est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

La personne-ressource administrative du client doit recevoir la facture originale. Toutes les demandes de renseignements relatives aux demandes de paiement doivent être adressées à la personne-ressource administrative du client.

### 3.4. Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur est :

Nom :

Titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

### 3.5. Octroi de pouvoir à un mandataire

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** L'inclusion des articles 3.5 à 3.7.2 dépend de la décision opérationnelle prise quant à la désignation d'un mandataire autorisé à gérer le contrat, la facturation, etc. **Le recours à des mandataires est laissé à la discrétion de l'autorité contractante et du responsable technique.**

L'entrepreneur informe le Canada qu'il a l'intention de nommer l'un de ses mandataires autorisés (« mandataire ») pour s'acquitter de certaines obligations contractuelles en son nom pendant la durée du contrat, comme établi dans la section de la portée ci-dessous, et le Canada en convient.

Le contractant nomme **(à remplir à l'attribution du contrat)** à titre de mandataire autorisé en vertu du contrat.

Le mandataire autorisé est :

Nom :

Titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

L'entrepreneur s'engage à donner à l'autorité contractante un préavis écrit de 30 jours pour l'une ou l'autre des situations ci-dessous :

- le remplacement de tout mandataire autorisé;
- toute modification de l'étendue des pouvoirs délégués au mandataire autorisé;
- la cessation d'emploi du mandataire autorisée.

L'entrepreneur convient, à la demande de l'autorité contractante, de retirer ou de remplacer immédiatement le mandataire autorisé. Le retrait ou le remplacement du mandataire autorisé s'ajoute à tout autre recours que le Canada peut invoquer. Un manquement du mandataire autorisé est considéré comme un manquement de l'entrepreneur lui-même.

### 3.6. Mandataires

- 3.6.1. L'entrepreneur doit veiller à protéger adéquatement le processus de gestion de la facturation adopté pour offrir et soutenir les services infonuagiques au Canada. Il doit notamment mettre en place des mesures de sécurité applicables aux mandataires pour :
- 3.6.2. limiter l'accès aux seuls utilisateurs qui sont autorisés à exécuter des transactions et des fonctions liées à la gestion de la facturation;
- 3.6.3. veiller à bien délimiter les fonctions des personnes;
- 3.6.4. utiliser le principe de privilège minimal, y compris en ce qui concerne les fonctions spécifiques de sécurité et les comptes privilégiés;

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 3.6.5.** veiller à ce que les utilisateurs autorisés soient formés et sensibilisés à la sécurité dans le cadre de leur intégration à l'emploi et lors de changement apporté à leurs rôles;
- 3.6.6.** créer, protéger et conserver les dossiers de vérification liés aux activités à l'appui de la gestion de la facturation des services infonuagiques offerts au Canada;
- 3.6.7.** fournir au Canada des rapports sur les événements vérifiés liés aux mesures relatives au processus de gestion de la facturation employé par le personnel pour gérer la consommation et la facturation du gouvernement du Canada.
- 3.7. Portée du pouvoir du mandataire**
- 3.7.1.** L'entrepreneur déclare que le mandataire autorisé désigné est autorisé à effectuer des transactions au nom de l'entrepreneur pour les questions relatives à la fourniture des services infonuagiques dans le cadre du contrat, limitées à la négociation des prix, à la transmission de renseignements sur la facturation, à la facturation, à la prestation de services de production de rapports sur la consommation et à la réception de paiements.
- 3.7.2.** L'entrepreneur convient que, sur preuve de paiement, tout paiement versé par le Canada à un mandataire autorisé sera réputé avoir été versé à l'entrepreneur lui-même. Cette relation de mandataire (par laquelle le mandataire autorisé s'acquitte d'obligations contractuelles au nom de l'entrepreneur) ne modifie ni ne réduit en rien les responsabilités de l'entrepreneur prévues dans le contrat. L'entrepreneur convient et comprend qu'il lui incombe de veiller à ce que tous ses mandataires autorisés se conforment aux modalités applicables établies et que, si un mandataire autorisé ne respecte pas toutes les modalités applicables, l'entrepreneur doit, sur avis écrit de l'autorité contractante, s'acquitter immédiatement de ces obligations, sans frais supplémentaires pour le Canada.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :**

**Annexe B :** Ces obligations en matière de sécurité et de protection de la vie privée sont issues des exigences de l'entente tripartite établie pour les services infonuagiques à inclure dans les contrats de services infonuagiques dans l'ensemble du gouvernement fédéral. Elles sont requises lorsque les services infonuagiques traitent ou stockent des renseignements de niveau Protégé et ne sont pas nécessaires pour les exigences du niveau 0 (non classifié).

**Annexe C :** Des exemples de clauses de la LVERS et de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) pour les services infonuagiques peuvent être fournis sur demande. Les clients peuvent avoir d'autres exigences de sécurité. Dans ce cas, leur LVERS sera jointe et des clauses supplémentaires pourront être ajoutées à celles des annexes C et D. Les exigences de sécurité du niveau 1 ou 2 de l'entente tripartite établie pour les services infonuagiques devront être évaluées avant l'attribution du contrat conformément au modèle d'assurance à plusieurs niveaux. Le ministère client doit procéder à des évaluations localisées lorsque le processus d'approvisionnement n'est pas considéré comme un approvisionnement pangouvernemental (au moins deux ministères) à un niveau Protégé B ou supérieur. Des renseignements au sujet des évaluations localisées peuvent être obtenus auprès du Centre canadien pour la cybersécurité. Ces exigences ne s'appliquent pas au niveau 0 (non classifié).

**Annexe F :** Dans certains cas, d'autres modalités de service propres à certains fournisseurs peuvent être décrites dans cette annexe. En attente d'un examen juridique. Cela peut être

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

*acceptable tant que les modalités du Canada ont préséance sur les documents du fournisseur dans l'ordre de priorité des documents.*

### 4. Ordre de priorités des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas :

les présentes modalités du contrat, y compris l'ensemble des appendices, des annexes et des modifications émis en rapport avec le contrat;

l'annexe B, Obligations en matière de sécurité et de protection de la vie privée;

l'annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et Guide de classification de sécurité;

l'annexe D, Intégrité de la chaîne d'approvisionnement;

l'annexe E, Termes définis;

l'annexe F, Ententes de niveau de service;

l'annexe G, Autres modalités d'utilisation des services infonuagiques;

l'annexe H, Exigences en matière de TIC;

L'annexe I, Évaluation de l'accessibilité des TIC.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Cette section sera modifiée à l'attribution du contrat pour inclure les modalités et le mode de paiement applicables aux services infonuagiques et au travail demandés.

**Article 5.6** – Indiquez le fuseau horaire qui s'applique à votre besoin.

### 5. Exigences financières

Les modalités de paiement ci-dessous s'appliqueront pour les services infonuagiques offerts sur le marché fournis dans le cadre du présent contrat. Indépendamment des services infonuagiques fournis, l'entrepreneur doit offrir, au minimum, un portail en ligne pour permettre la consultation de renseignements sur la consommation. Le portail en ligne doit également permettre au client de configurer des seuils et des alertes liés à l'utilisation et à la consommation des services infonuagiques.

- 5.1. **[Si applicable] Services infonuagiques par abonnement :** En ce qui concerne les services infonuagiques offerts par abonnement, y compris l'accès aux services infonuagiques et leur utilisation, les documents sur les services infonuagiques, les services de soutien et les services d'infrastructure de technologie de l'information accessoires et supplémentaires requis (tous les

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

services décrits dans le présent contrat qui ne sont pas du travail), le Canada doit payer les prix indiqués dans l'annexe A, Produits livrables.

- 5.2. **[Si applicable] Services à la demande** : Pour les services infonuagiques offerts à la demande demandés par le Canada, conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur les prix détaillés à l'annexe A, Produits livrables, et paiera en arriérés l'entrepreneur **[mensuellement ou annuellement]** en **[arrières ou en avance]** les taxes applicables sont en sus. Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément aux Section 6.17 Rapports du portail de services. Après vérification, le prix devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Tout paiement en trop devra être remboursé au Canada dans le plus bref délai.
- 5.3. **[Si applicable] Services professionnels fournis en vertu d'une autorisation de tâches** : En ce qui concerne les services professionnels demandés par le Canada, conformément à une autorisation de tâches attribuée de façon officielle, le Canada paiera à l'entrepreneur, à terme échu, jusqu'à concurrence du prix maximum pour l'AT, les heures réellement travaillées ainsi que tout produit livrable subséquent / prix ferme énoncé dans l'autorisation de tâches, aux taux quotidiens fermes tout compris indiqués à l'annexe A, Produits livrables. Les taxes applicables sont en sus.
- 5.4. **[Si applicable] Frais de soutien sur place** : Si le Canada l'approuve à l'avance, l'entrepreneur recevra les taux de main-d'œuvre horaires ou quotidiens précisés dans le contrat, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés engagés par l'entrepreneur dans le cadre des services sur place. Les frais de déplacement et de subsistance ne seront remboursés que conformément aux indemnités de repas et de véhicule particulier prévues dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et ses modifications successives. Tous ces frais préapprouvés devront être facturés au Canada comme frais distincts.
- 5.5. **Devise** : Tous les **services infonuagiques et le travail** doivent être payables en dollars canadiens. Dans les cas où les prix des services infonuagiques offerts sur le marché par le fournisseur de services infonuagiques (FSI) ne sont pas en dollars canadiens, le FSI doit offrir une fonction permettant de convertir les prix en dollars canadiens. Le taux de conversion à utiliser est celui établi par la Banque du Canada à 16 h, **heure de l'Est**, chaque jour pendant le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.
- 5.6. **Stabilité des prix**
- 5.6.1. L'entrepreneur reconnaît qu'il est important pour le Canada de pouvoir continuer d'accéder aux services infonuagiques décrits à l'annexe A après la durée du contrat. Par conséquent, l'entrepreneur offre de continuer à fournir les services infonuagiques à des taux raisonnables et selon toutes les autres modalités énoncées dans le présent contrat, sous réserve de la signature par les parties d'un ou de plusieurs contrats officiels à cet égard. Pour chacune des deux (2) années suivant la durée du contrat, l'entrepreneur propose par les présentes les tarifs annuels les plus bas parmi les suivants :
- 5.6.2. les taux publiés en vigueur à ce moment-là;
- 5.6.2.1. les taux faisant l'objet de contrats antérieurs et rajustés selon l'écart en pourcentage par rapport à l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada pour la

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

période de 12 mois précédant la date à laquelle le changement de prix doit prendre effet;

**5.6.2.2.** 3 % de plus que les taux annuels offerts au Canada l'année précédente en vertu du présent contrat ou de toute prorogation conclue en vertu du présent article;

**5.6.2.3.** les obligations de l'entrepreneur en vertu du présent article survivront à la résiliation ou à l'expiration du présent contrat.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** La clause ci-dessous est obligatoire en vertu d'une politique pour les contrats dont la valeur dépasse 50 000 \$ CA, y compris les taxes applicables et les années d'option. Cette clause peut être utilisée pour les contrats de moins de 50 000 \$ à la discrétion de l'autorité contractante si elle juge qu'un support de prix supplémentaire est nécessaire pour justifier que le prix est équitable et raisonnable.

**AUTRE REMARQUE :** Si l'entrepreneur n'accepte pas le libellé ci-dessous, le directeur devra donner son approbation à toute modification apportée à la clause d'attestation des prix.

### 5.7. Attestation des prix

**[Option 1 – Entrepreneur étranger – C0001T]** L'entrepreneur atteste que le prix proposé n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'offrant, pour une qualité et une quantité semblables de services infonuagiques.

**[Option 2 – FSI canadien (sans mandataire) ou revendeur à valeur ajoutée ayant une désignation appropriée d'éditeur de logiciel – C0002T]** L'entrepreneur atteste que le prix proposé :

**5.7.1.** n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de services infonuagiques;

**5.7.2.** ne comporte pas une marge bénéficiaire supérieure à celle qu'il réalise normalement pour une qualité et une quantité semblables de services infonuagiques;

**5.7.3.** ne comprend pas les escomptes accordés aux agents de vente.

**[Option 3 – FSI canadien avec mandataire ayant une désignation appropriée d'éditeur de logiciel – C0004T]** L'entrepreneur atteste que le prix proposé :

n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de services infonuagiques;

ne comporte pas une marge bénéficiaire supérieure à celle qu'il réalise normalement pour une qualité et une quantité semblables de services infonuagiques.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** La clause ci-dessous (CCUA C0705C) devra être utilisée pour des contrats dont la valeur est au-delà de 50 000 \$ CA, y compris les taxes applicables et les années d'option, lorsque l'entrepreneur est canadien (ce qui coïncide avec les options 2 et 3 ci-dessus). Supprimer si l'entrepreneur est un entrepreneur étranger.

### 5.8. Vérification discrétionnaire

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 5.8.1.** L'attestation de l'entrepreneur selon laquelle le prix ou taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix ou taux demandé à toute personne, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de services infonuagiques, peut faire l'objet d'une vérification des comptes par le gouvernement, à la discrétion du Canada, avant ou après le paiement de l'entrepreneur.
- 5.8.2.** Si la vérification des comptes démontre que l'attestation est erronée après que le paiement a été versé à l'entrepreneur, ce dernier doit, à la discrétion du Canada, rembourser au Canada le montant qui est supérieur au plus bas prix ou taux ou autoriser le Canada à retenir le montant en le déduisant de toute somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 5.8.3.** Si la vérification démontre que l'attestation est erronée avant que le paiement soit versé, l'entrepreneur convient que le Canada rajustera les factures non payées en fonction des résultats de la vérification. En outre, il est entendu que si le contrat est toujours en vigueur au moment de la vérification, le prix ou le taux sera réduit en fonction des résultats de la vérification.

### Paievements

#### 5.9. Mode de paiement

- 5.9.1.** [Si applicable] Le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour les services professionnels et les services de soutien sur place à terme échu, sur présentation d'une facture valide.
- 5.9.2.** Le Canada paiera l'entrepreneur pour les services infonuagiques soit à l'avance, soit à terme échu, conformément à l'annexe A, Produits livrables. Lorsque le paiement est effectué à l'avance, la période de paiement anticipé ne dépasse pas 12 mois. Le paiement anticipé n'empêche pas le Canada d'exercer un recours à l'égard de ce paiement ou de la prestation des services infonuagiques.
- 5.9.3.** Si le Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il paiera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués séparément sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans le cas des factures contestées, elles ne seront réputées reçues aux fins du point 5.11.6 qu'une fois le litige réglé.

#### 5.10. Factures

- 5.10.1. Présentation des factures :** L'entrepreneur doit soumettre des factures pour tous les services infonuagiques et tout le travail pour lesquels un paiement est dû conformément au contrat. L'entrepreneur doit remettre au client la version originale des factures. L'entrepreneur doit également remettre une copie de toutes les factures à l'autorité contractante.
- 5.10.2. Instructions pour la facturation**
- 5.10.2.1.** Toutes les factures et tous les paiements doivent être en dollars canadiens.

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 5.10.2.2.** En présentant des factures (pour des articles qui ne font pas l'objet d'un paiement anticipé), l'entrepreneur atteste que les services infonuagiques ont été offerts et que les frais ont été calculés conformément au contrat.
- 5.10.2.3.** L'entrepreneur doit appliquer tout crédit de service applicable dû au Canada après la soumission d'une demande valide conformément au processus publié offert sur le marché de l'entrepreneur, comme établi à l'annexe F, Ententes de niveau de service, à la facture du contrat qui suit le mois après que les crédits de service aient été accumulés en vertu de ce contrat.
- 5.10.3. Exigences relatives à la facture :** Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur et doivent contenir :
- 5.10.3.1.** la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'article ou de référence, les produits livrables ou la description des **services infonuagiques et du travail**, le numéro de contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
- 5.10.3.2.** des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les contrats de sous-traitance, selon le cas) conformément aux modalités de paiement, excluant les taxes applicables;
- 5.10.3.3.** les taxes applicables, qui doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures;
- 5.10.3.4.** les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- 5.10.3.5.** le report des totaux, s'il y a lieu.
- 5.10.4. Taxes**
- 5.10.4.1. Paiement des taxes :** Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 5.10.4.2. Retenue pour les non-résidents :** Le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services infonuagiques rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.
- 5.10.4.3. Attestation de factures :** En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que les services infonuagiques ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions du contrat.

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 5.10.4.4. Période de paiement :** Le Canada paiera le montant non contesté de la facture de l'entrepreneur dans les 30 jours suivant sa réception. Dans l'éventualité où une facture n'est pas dans une forme et un contenu acceptables, le Canada en avisera l'entrepreneur et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.
- 5.10.4.5. Intérêts sur les paiements en retard :** Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen (la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte en vigueur, à 16 h, heure de l'Est, chaque jour du mois civil précédant celui du paiement) majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement, à condition que le Canada soit responsable du retard de paiement à l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés en souffrance.
- 5.10.4.6. Paiement électronique des factures :** L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants :
- 5.10.4.6.1. carte d'achat Visa;
  - 5.10.4.6.2. carte d'achat MasterCard;
  - 5.10.4.6.3. dépôt direct (national et international);
  - 5.10.4.6.4. échange de données informatisées (EDI);
  - 5.10.4.6.5. transfert bancaire (international seulement).

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** L'inclusion de l'article 5.10.5 dépend de la décision opérationnelle prise quant à la désignation d'un mandataire autorisé à gérer le contrat, la facturation, etc. **Le recours à des mandataires est aussi laissé à la discrétion de l'autorité contractante et du responsable technique.**

- 5.10.5. Paiement aux mandataires :** Tout paiement versé par le Canada à un mandataire autorisé sera réputé avoir été versé à l'entrepreneur lui-même.

### 5.11. Limitation des dépenses

- 5.11.1.** La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur aux termes du contrat ne doit pas dépasser le montant énoncé dans le contrat, taxes applicables comprises.
- 5.11.2.** Dans le cadre de ses services, l'entrepreneur doit offrir des capacités de production de rapports qui permettent au client d'évaluer l'adéquation du montant fixé dans chaque contrat et de déterminer s'il doit réduire l'utilisation ou augmenter le financement afin de permettre la fourniture des services infonuagiques prévus au budget.
- 5.11.3.** Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des services infonuagiques, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux services infonuagiques.

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 5.12. Exigences en matière d'assurances :** Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du contrat ni ne la diminue.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Les phrases sur la limitation de responsabilité pour les services infonuagiques publics qui figurent ci-dessous doivent figurer dans tous les contrats de services infonuagiques publics. Toute modification du paragraphe conventionnel sur la limitation de responsabilité pour les services infonuagiques publics nécessitera une évaluation des risques de la part du ministère client et devra être approuvée par le directeur principal.

### 5.13. Limitation de responsabilité

#### 5.14. Responsabilité de la première partie

- 5.14.1.** Exécution du contrat : L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages résultant de l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur.
- 5.14.2.** Violation de données : L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages qui résultent d'un manquement qu'il a commis aux obligations en matière de sécurité ou de confidentialité et qui entraîne un accès non autorisé à des documents, des données ou de l'information appartenant au Canada ou à un tiers, ou leur divulgation non autorisée.
- 5.14.3.** Limitation par incident : Sous réserve de l'article suivant, quel que soit le fondement ou la nature de la réclamation, la responsabilité totale de l'entrepreneur par incident n'excédera pas la valeur cumulative des factures contractuelles pour les 12 mois précédant l'incident.
- 5.14.4.** Aucune limite : La limite fixée ci-dessus pour la responsabilité de l'entrepreneur ne s'applique pas aux éléments suivants :
- 5.14.5.** inconduite volontaire ou actes délibérément fautifs;
- 5.14.6.** tout manquement aux obligations de garantie.

#### 5.15. Responsabilité envers les tiers

- 5.15.1.** Que la réclamation d'un tiers soit faite au Canada, à l'entrepreneur ou aux deux, chaque partie convient qu'elle acceptera l'entière responsabilité des dommages qu'elle cause au tiers dans le cadre du contrat. La répartition de la responsabilité correspondra au montant convenu par les parties ou déterminé par la cour. Les parties conviennent de se rembourser pour tout paiement à un tiers relativement aux dommages causés par l'autre. L'autre partie accepte d'effectuer promptement le remboursement pour sa part de responsabilité.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Les méthodes communes de prestation de services infonuagiques sont définies à l'annexe E.

### 6. Services infonuagiques

- 6.1. Services infonuagiques offerts sur le marché :** Le Canada reconnaît que les services infonuagiques sont sur le marché et donc possiblement offerts à d'autres clients. Dans le cadre de l'abonnement aux services infonuagiques, l'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition du Canada toutes les caractéristiques et fonctionnalités incluses dans la version commerciale des services infonuagiques, ainsi que les services d'infrastructure informatique accessoires et requis, qui sont tous inclus dans le prix de l'abonnement.
- 6.2. Évolution des caractéristiques ou fonctions de l'application des services infonuagiques :** Le Canada reconnaît que les services infonuagiques, l'application logicielle sous-jacente ou l'infrastructure associée peuvent évoluer pendant la durée du contrat. L'entrepreneur accepte de continuer de fournir les services infonuagiques offerts sur le marché, avec des fonctions ou des caractéristiques et à des conditions qui ne sont pas moins favorables qu'au moment de l'attribution du contrat.
- 6.3. Améliorations et évolution des services infonuagiques :** Les parties reconnaissent que les technologies et les modèles opérationnels évoluent rapidement et que tout service infonuagique fourni au début de la durée du contrat sera inévitablement différent des services infonuagiques fournis à la fin de la durée du contrat, et que les méthodes par lesquelles tout service infonuagique ou périphérique potentiel est offert au Canada changeront ou évolueront probablement. Les parties reconnaissent aussi qu'au moment de conclure ce contrat, elles ne puissent envisager tous les services infonuagiques qui peuvent être livrés dans le cadre du contrat, mis à part le fait qu'ils seront reliés à la livraison aux utilisateurs. Dans cette optique, les parties s'entendent sur ce qui suit :
- 6.3.1.** L'entrepreneur doit maintenir et améliorer continuellement les services infonuagiques et l'infrastructure pendant toute la durée du contrat, sur une base commerciale raisonnable, et il doit offrir ces améliorations au Canada dans le contexte de l'abonnement du Canada, sans ajustement de prix si ces améliorations sont également offertes à d'autres clients sans qu'il leur en coûte davantage;
  - 6.3.2.** Si l'entrepreneur retire des fonctions de l'offre commerciale des services infonuagiques et offre ces fonctions dans de nouveaux ou d'autres services infonuagiques ou produits, l'entrepreneur doit continuer de fournir ces fonctions au Canada dans le contexte de l'abonnement du Canada aux services infonuagiques, selon les modalités existantes du contrat, que ces autres services infonuagiques ou produits contiennent ou non des fonctions nouvelles ou supplémentaires. L'entrepreneur n'est pas obligé de se conformer à ce paragraphe si les services infonuagiques acquis par le Canada sont toujours offerts

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

par l'entrepreneur parallèlement aux nouveaux services infonuagiques offerts à d'autres clients.

**6.4. Déclassement :** Si l'entrepreneur est incapable de fournir les services infonuagiques avec des caractéristiques et des fonctions de base qui ne sont pas moins favorables, l'entrepreneur donnera au Canada un avis écrit indiquant les circonstances et des options de rechange, en plus d'inclure expressément une réduction de prix. Si aucune option de rechange proposée n'est acceptable pour le Canada, l'entrepreneur consent à une résiliation du contrat. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance pour les services infonuagiques non liquidée à la date de la résiliation.

**6.5.** « **Insérer le type de prestation de services (SaaS, IaaS, PaaS) :** L'entrepreneur fournira tous les services dont le Canada a besoin pour accéder aux services infonuagiques et les utiliser, selon ce qui est précisé dans l'annexe A, Produits livrables.

**6.6. Offres de services infonuagiques sur le marché :** Le Canada reconnaît qu'il acceptera l'offre de services infonuagiques offerts sur le marché de l'entrepreneur et déclare que, à moins que cela soit explicitement désigné comme travail ou services infonuagiques à fournir en vertu du présent contrat, le Canada n'exige pas de développement personnalisé, de services de rechange, de niveaux de service, de fonctionnalités ou de caractéristiques.

**6.7. Autorisations :** L'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède ou a obtenu, et maintiendra pendant toute la durée du contrat, toutes les autorisations nécessaires, notamment les droits de propriété intellectuelle requis pour fournir les services infonuagiques d'après les modalités du contrat.

**6.8. Indemnisation :** L'entrepreneur accepte de tenir le Canada indemne de toute perte et de toute dépense (y compris les frais juridiques) découlant d'une demande concernant une violation de la propriété intellectuelle présentée par un tiers d'après l'utilisation des services infonuagiques par le Canada.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** *Veillez vérifier auprès de votre responsable technique et vos experts en matière d'accessibilité que l'article 8.4 respecte vos exigences en matière d'accessibilité. Si d'autres exigences sont nécessaires, modifiez cette section pour les ajouter.*

**6.9. Accessibilité :** L'entrepreneur doit s'assurer que les services infonuagiques n'entravent pas au respect des normes sur l'accessibilité, tel qu'il est précisé dans la Norme sur l'accessibilité des sites Web : <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=23601>.

**6.10. Octroi des droits d'utilisation :** L'entrepreneur accorde au Canada le droit non exclusif et incessible d'accéder aux services infonuagiques et de les utiliser à partir d'un nombre illimité d'emplacements, d'appareils et d'environnements d'exploitation, au moyen d'une connexion sécurisée, sans fil, mobile ou autre, au moyen d'un navigateur Web ou d'une autre technologie de connexion qui pourrait devenir disponible.

**6.11. Inclusions :** L'entrepreneur déclare et atteste que les services infonuagiques comprennent ce qui suit :

**6.11.1.** l'hébergement et la tenue à jour des services infonuagiques;

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 6.11.2. la fourniture de tous les services d'infrastructure de la technologie de l'information accessoires et supplémentaires requis, conformément à toutes les normes de sécurité requises;
- 6.11.3. l'infrastructure technique qui respecte toutes les normes de sécurité requises, permettant au Canada d'utiliser les services infonuagiques pour traiter ses données conformément à ses normes de sécurité exprimées;
- 6.11.4. un accès et une utilisation absolues par le client, indépendamment de la quantité de données créées, traitées ou stockées par les services infonuagiques, tous ces éléments étant inclus dans le prix.

**6.12. Droits d'utilisation restreints :** Le Canada reconnaît qu'en fournissant les services infonuagiques, l'entrepreneur ne cède pas de droits de propriété d'un produit logiciel, d'une composante des services infonuagiques ou de l'infrastructure utilisée par l'entrepreneur pour fournir les services infonuagiques, sauf ce qui est prévu expressément dans un avis écrit. Le Canada ne fera sciemment pas les choses suivantes :

- 6.12.1. distribuer, octroyer une licence, prêter ou vendre les services infonuagiques;
  - 6.12.1.1. compromettre ou contourner les mécanismes de sécurité des services infonuagiques;
  - 6.12.1.2. retirer, modifier ou obscurcir tout avis de droit d'auteur, de marque commerciale ou tout autre avis de propriété figurant sur ou dans les services infonuagiques.

**6.13. Modalités applicables :** L'entrepreneur a indiqué, et le Canada a reconnu, que l'entrepreneur peut modifier unilatéralement les modalités selon lesquelles il fournit son offre commerciale de services infonuagiques, sans préavis à ses clients, dont le Canada. L'entrepreneur déclare et atteste qu'une telle modification n'entraînera pas des conditions moins favorables, notamment en ce qui concerne le prix, les niveaux de service et les recours, sans égard à tout avis contraire.

**6.14. Modalités supplémentaires :** Les parties conviennent que toute modalité, y compris les « cliquer et suivre » ou les avis « contextuels » qui s'appliquent à l'offre commerciale de l'entrepreneur pour les services infonuagiques, y compris les outils de tiers ou l'infrastructure connexe, ne s'appliquera pas à l'utilisation des services infonuagiques par le Canada si ces modalités entrent en conflit avec les modalités explicites de ce contrat. Les modalités des outils de tiers qui ne sont pas précisées à l'annexe A ne sont pas assujetties à cette section.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Exigences du niveau 1 (Protégé A) et du niveau 2 (Protégé B).

L'inclusion des articles 6.15 à 6.17 est facultative pour les exigences du niveau 0 (non classifié), mais recommandée pour les exigences du niveau 1 (Protégé A) et obligatoires pour les exigences du niveau 2 (Protégé B).

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

### 6.15. **Interface de programmation d'applications (API)** – L'entrepreneur doit :

- 6.15.1. fournir des services infonuagiques qui utilisent des interfaces de programmation d'applications (API) ouvertes, publiées, prises en charge et documentées pour prendre en charge des activités comme l'interopérabilité entre les composants et faciliter la migration des applications;
- 6.15.2. fournir un moyen, par l'intermédiaire l'API, pour que les applications puissent fournir des services infonuagiques et extraire des rapports, des données sur la facturation et des données financières concernant les services infonuagiques consommés par le client;
- 6.15.3. prendre des mesures raisonnables pour protéger les API internes et externes grâce à des méthodes d'authentification sécurisées. Cela comprend s'assurer que toutes les requêtes d'API exposées à l'externe nécessitent une authentification réussie avant que celles-ci puissent être appelées et fournir au gouvernement du Canada la capacité de respecter les normes du gouvernement du Canada sur les API (<https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique/technologiques-modernes-nouveaux/normes-gouvernement-canada-api.html>);
- 6.15.4. pour les services infonuagiques, fournir des API qui permettent ce qui suit :
  - 6.15.4.1. interroger les données au repos dans les services infonuagiques;
  - 6.15.4.2. évaluer les événements et les incidents stockés dans les journaux des services infonuagiques.

### 6.16. **Portail de services – Généralités**

Le FSI doit fournir un portail libre-service en ligne sécurisé qui permet au Canada d'administrer à distance les services infonuagiques. Ce portail doit inclure, au minimum, les éléments suivants :

- 6.16.1. prestation des services;
- 6.16.2. gestion des problèmes avec notifications par courriel;
- 6.16.3. gestion de comptes et approvisionnement pour les utilisateurs, y compris :
- 6.16.4. capacité de gérer les utilisateurs et les données associées;
- 6.16.5. création, suppression et modification des comptes d'utilisateurs et des autorisations;
- 6.16.6. authentification incluant la capacité de permettre l'identification unique;
- 6.16.7. capacité d'accéder en toute sécurité au portail en utilisant des mécanismes d'authentification à facteurs multiples pour authentifier les utilisateurs;
- 6.16.8. fonctionnement du service ou renseignements sur l'état, y compris les statistiques sur l'utilisation des ressources ainsi que les rapports sur le rendement, les seuils et les alertes;
- 6.16.9. transition des états de service, incluant le début et la fin.

L'approvisionnement en services infonuagiques et leur suppression doivent être disponibles par le biais d'une interface de programmation d'applications (API). De plus, l'entrepreneur doit fournir les

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

liens à la documentation, aux articles, aux tutoriels et aux guides afin d'aider le gouvernement du Canada dans l'utilisation des services API.

### 6.17. Rapports du portail de services

Le service doit permettre au gouvernement du Canada de générer les rapports suivants :

- 6.17.1. rapports de gestion des services (disponibilité du service, coût, utilisation, consommation, etc.);
- 6.17.2. rapports donnant de l'information au sujet de la gestion des actifs et de la configuration, comme des rapports de vérification de la configuration, des rapports de modification de la configuration, des inventaires, des rapports de surveillance de l'intégrité des fichiers, etc.;
- 6.17.3. rapports sur les billets reçus par le bureau d'aide, les billets de demande de service et les billets de problèmes (qui ont ou non des répercussions sur les services), entre autres :
- 6.17.4. nombre de dossiers ouverts;
  - 6.17.4.1. nombre de dossiers clos;
  - 6.17.4.2. délai moyen de réponse aux billets (temps entre l'ouverture du dossier et l'entrée en contact avec le client); délai moyen de résolution des dossiers et description du problème.

### 6.18. Gestion des comptes principaux

L'entrepreneur doit veiller à protéger adéquatement le processus de gestion de comptes utilisé pour fournir et soutenir les services infonuagiques pour le Canada. Ces mesures de sécurité doivent au moins inclure ce qui suit :

- 6.18.1. limiter l'accès aux seuls utilisateurs qui sont autorisés à exécuter des transactions et des fonctions comme la création et l'émission de comptes principaux;
  - 6.18.2. veiller à bien délimiter les fonctions des personnes;
  - 6.18.3. utiliser le principe de privilège minimal, y compris en ce qui concerne les fonctions spécifiques de sécurité et les comptes privilégiés;
  - 6.18.4. veiller à ce que les utilisateurs autorisés soient formés et sensibilisés à la sécurité dans le cadre de leur intégration à l'emploi et lors de changement apporté à leurs rôles;
  - 6.18.5. créer, protéger et conserver les dossiers de vérification liés aux activités à l'appui de la gestion des comptes des services infonuagiques fournis au Canada;
  - 6.18.6. fournir au Canada des rapports sur les événements vérifiés liés aux mesures relatives à l'accord et à la gestion des comptes principaux;
- 6.19. veiller à la protection des données du Canada durant et après les actions posées par le personnel, comme dans les cas de cessation d'emploi ou de mutation.

### 6.20. Langue de préférence

L'entrepreneur des **services infonuagiques publics offerts sur le marché** doit permettre au gouvernement du Canada de choisir la langue officielle, le français ou l'anglais, qu'il souhaite utiliser pour parcourir les services, passer des commandes et communiquer avec le FSI. L'entrepreneur doit fournir ces services infonuagiques directement et non par l'intermédiaire d'un partenaire, revendeur, mandataire ou autre représentant. Cela comprend, sans s'y limiter :

- 6.20.1. parcourir les services sur leurs sites Web;
- 6.20.2. passer des commandes de services infonuagiques;

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 6.20.3. communiquer avec l'entreprise pour obtenir de l'aide par téléphone, courriel ou clavardage;
- 6.20.4. permettre au Canada de demander des documents techniques ou pertinents dans la langue de son choix.

### 7. Services professionnels

- 7.1.1. **Services professionnels** : L'entrepreneur doit exécuter et fournir au Canada les services professionnels (le « travail ») décrits dans une autorisation de tâches.
- 7.1.2. **Exécution du travail et garantie** : L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit : a) il a les compétences pour exécuter le travail; b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter le travail, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; c) il a les qualifications nécessaires, incluant les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, pour effectuer le travail avec efficacité.
- 7.1.3. **Rigueur des délais** : Il est essentiel que le travail soit mené conformément aux délais prévus dans une autorisation de tâche.
- 7.1.4. **Recours**
  - 7.1.4.1. **Travail** : Si à tout moment pendant la durée du contrat, le travail ne respecte pas ses obligations de garantie, l'entrepreneur doit le plus tôt possible corriger à ses propres frais toute erreur ou tout défaut et apporter les modifications nécessaires au travail.
  - 7.1.4.2. **Documents** : Si à tout moment pendant la période du contrat, le Canada découvre un défaut ou une non-conformité dans une partie des documents livrés avec le travail, l'entrepreneur doit corriger le plus tôt possible à ses propres frais le défaut ou la non-conformité.
  - 7.1.4.3. **Droit du Canada à un recours** : Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue aux présentes dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, le Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier au travail défectueux ou non conforme aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne désire pas corriger ou remplacer le travail défectueux ou non conforme, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.

### 7.2. Sous-traitance

- 7.2.1.1. **Conditions de sous-traitance** : L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution du travail, pourvu que :
  - 7.2.1.1.1. l'entrepreneur obtienne le consentement écrit préalable de l'autorité contractante;
  - 7.2.1.1.2. le sous-traitant soit lié par les modalités du présent contrat;
  - 7.2.1.1.3. l'entrepreneur demeure responsable envers le Canada de tout le travail effectué par le sous-traitant.
- 7.2.2. **Exceptions au consentement à la sous-traitance** : L'entrepreneur n'est pas tenu d'obtenir le consentement de l'autorité contractante à l'égard des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
  - 7.2.2.1. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
  - 7.2.2.2. sous-traiter les services accessoires conformément aux usages qui ont cours à cet égard pour l'exécution du travail;
- 7.2.3. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les points 7.18.2.1 et 7.18.2.2.

### 7.3. Retard justifiable

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 7.3.1. Aucune responsabilité :** L'entrepreneur n'est pas responsable des retards d'exécution ni de l'inexécution dus à des causes indépendantes de sa volonté qui ne pouvaient raisonnablement être prévues ou évitées par des moyens raisonnablement accessibles à l'entrepreneur, pourvu que l'entrepreneur informe l'autorité contractante de l'existence du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en est informé (appelé « retard justifiable »).
- 7.3.2. Avis :** L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 7.3.3. Dates de livraison et d'échéance :** Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 7.3.4. Le Canada est non-responsable des frais :** Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 7.3.5. Droit de résiliation :** Si un tel événement empêche l'exécution du contrat pendant plus de 30 jours civils, l'autorité contractante peut alors choisir de résilier l'AT ou une partie ou la totalité du présent contrat sans qu'il y ait faute, ce qui signifie qu'aucune des parties ne sera responsable envers l'autre relativement au retard justifiable ou à la résiliation subséquente, et le Canada ne sera responsable que du paiement du travail effectué à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

### 7.4. Services professionnels : Services de transition

- 7.4.1. Migration :** L'entrepreneur reconnaît qu'en raison de la nature du travail effectué en vertu du contrat, le Canada peut exiger la continuité. Avant la transition vers le nouvel entrepreneur ou au Canada, l'entrepreneur devra fournir toute l'information et la documentation opérationnelles, techniques, conceptuelles et configurationnelles nécessaires à la transition de tout le travail, dans la mesure où il ne s'agit pas de renseignements confidentiels de l'entrepreneur. L'entrepreneur déclare et atteste qu'il n'entravera pas, directement ou indirectement, l'accès du Canada aux données du Canada ou leur transfert.
- 7.4.2. Services de migration et de transition :** L'entrepreneur convient que, si le Canada demande des services de migration ou de transition pendant la période précédant la fin de la durée du contrat, il aidera raisonnablement le Canada à faire la transition entre le présent contrat et le nouveau contrat ou à faire migrer les données du Canada à l'environnement du nouvel entrepreneur. Il convient que les services ne donneront lieu à aucuns frais autres que ceux qui sont prévus dans les modalités de paiement.

### 7.5. Inspection et acceptation du travail

- 7.5.1. Inspection par le Canada :** Tout le travail est soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation du travail par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts ou des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada est en droit de rejeter le travail qui n'est pas réalisé en conformité avec les exigences du contrat, et l'entrepreneur doit corriger ou remplacer le travail à ses propres frais.
- 7.5.2. Procédures d'acceptation :** Sauf disposition contraire du contrat, les procédures d'acceptation sont les suivantes :
- 7.5.3.** une fois le travail terminé, l'entrepreneur doit aviser par écrit le responsable technique, avec copie à l'autorité contractante, en se référant à cette disposition du contrat et en demandant l'acceptation du travail;

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 7.5.4. le Canada disposera de 30 jours à compter de la réception de l'avis pour effectuer son inspection (la « période d'acceptation »).
- 7.5.5. **Défauts et nouvelle présentation des produits livrables :** Si le Canada découvre un défaut durant la période d'acceptation, l'entrepreneur devra le régler le plus tôt possible et aviser le Canada par écrit une fois le travail terminé, après quoi le Canada aura le droit d'inspecter de nouveau le travail avant son acceptation, et la période d'acceptation recommencera. Si le Canada détermine que du matériel est incomplet ou comporte des défauts, il n'est pas tenu de désigner tous les articles manquants ou tous les défauts avant de rejeter ce matériel.
- 7.5.6. **Accès aux lieux :** L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie du travail est exécutée, outre les centres de données à multiples locataires. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
- 7.5.7. **Inspection de la qualité par l'entrepreneur :** L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie du travail avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. Tous les produits livrables soumis par l'entrepreneur doivent être d'une qualité professionnelle, exempts d'erreurs typographiques et autres erreurs, et conformes aux normes les plus élevées de l'industrie.
- 7.5.8. **Registre des inspections :** L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.
- 7.6. **Rétroaction informelle**
- 7.6.1. À la demande de l'entrepreneur, le Canada peut fournir une rétroaction informelle avant que tout produit livrable ne soit officiellement soumis pour acceptation. Toutefois, cela ne doit pas être utilisé comme une forme de contrôle de la qualité du travail de l'entrepreneur. Le Canada n'est pas tenu de fournir de rétroaction informelle.
- 7.7. **Autorisation de tâches (AT)**
- 7.7.1. Les services professionnels de l'entrepreneur en vertu du présent contrat doivent être réalisés sur demande, au moyen d'une AT.
- 7.7.2. **Forme et contenu de l'AT :** Une AT contiendra a) le contrat et le numéro de tâche; b) les détails concernant les activités à exécuter et les ressources requises; c) une description des produits livrables; d) un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales et les dates de présentation des produits livrables; e) les exigences relatives à la sécurité; f) les coûts.
- 7.7.3. **Réponse de l'entrepreneur à l'AT :** L'entrepreneur doit fournir au Canada, dans la période mentionnée dans l'AT, le coût estimatif total proposé pour l'exécution du travail et une répartition des coûts, établie conformément aux honoraires. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une proposition ni pour la fourniture d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de l'AT approuvée.
- 7.7.4. **Limite de l'AT et pouvoirs d'attribuer des AT de façon officielle :** Pour être attribuée de façon officielle, une AT doit être signée par l'autorité canadienne compétente comme indiqué dans le présent contrat. Tout le travail entrepris par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une AT valide sera effectué à ses propres risques.
- 7.7.5. **Rapports d'utilisation périodiques :** L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément aux AT approuvées attribuées dans le cadre du présent contrat.

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 7.7.6. Regroupement d'autorisations de tâches pour des raisons administratives : Le présent contrat peut être modifié à l'occasion pour tenir compte de l'ensemble des AT valides attribuées à ce jour et consigner le travail réalisé dans le cadre de ces AT à des fins administratives.

### 8. Niveaux de service

L'annexe F, Ententes de niveau de service, contient les renseignements précis qui définissent les niveaux et les normes relatifs aux processus et aux attentes en matière de rendement pour les services devant être fournis en vertu du contrat. Elle doit être lue conjointement avec la section suivante.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Fourni par l'entrepreneur et inclus dans l'annexe F avant l'attribution du contrat.

- 8.1. **Disponibilité :** L'entrepreneur mettra le service à la disposition du Canada en stricte conformité avec les documents sur les services infonuagiques et l'annexe F, Ententes de niveau de service.
- 8.2. **Exclusions :** L'entrepreneur précisera expressément toute exclusion des niveaux de disponibilité des services infonuagiques indiqués à l'annexe F, Ententes de niveau de service.
- 8.3. **Services de soutien :** L'entrepreneur offrira un soutien technique en stricte conformité avec l'annexe F, Ententes de niveau de service.
- 8.4. **Recours hiérarchique :** L'entrepreneur peut prévoir un processus de recours hiérarchique pour le règlement des différends, qui est décrit à l'annexe F, Ententes de niveau de service.
- 8.5. **Aucune infraction :** L'entrepreneur atteste que rien dans les services infonuagiques, ou dans leur utilisation par le Canada, ne constitue ou ne constituera une appropriation illicite de la propriété intellectuelle ou des autres droits d'un tiers ni ne les enfreindra.
- 8.6. **Crédits de service :** Si les services infonuagiques ne respectent pas le niveau de disponibilité minimum pour n'importe quel mois donné, le Canada aura le droit de demander des crédits conformément à l'entente de niveau de service publiée disponible sur le marché et au processus de l'entrepreneur pour les crédits de service.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Il vous incombe d'examiner l'entente de niveau de service et les droits d'utilisation des logiciels avec votre responsable technique et votre conseiller juridique avant d'accepter l'annexe F.

### 9. Ententes sur les niveaux de service

- 9.1. L'entente sur les niveaux de service publiée par l'entrepreneur pour les services infonuagiques est jointe à l'annexe F. Les engagements relatifs au niveau de service (décrits dans l'annexe F) doivent inclure un soutien aux clients commerciaux qui prévoit, au moins, un soutien publié et disponible sur le marché (garantie, maintenance et services de soutien) habituellement fourni aux clients qui fournissent des services infonuagiques.
- 9.2. Les modalités suivantes doivent être abordées dans l'annexe F, Ententes de niveau de service, selon le cas :
- 9.2.1. période pendant laquelle l'entrepreneur offrira la garantie et le soutien;
  - 9.2.2. coordonnées et renseignements concernant la procédure pour accéder aux services de soutien;
  - 9.2.3. procédures de résolution de problèmes;
  - 9.2.4. délais de réponse;
  - 9.2.5. procédures relatives au traitement (quand et comment) des communications par téléphone, par télécopieur ou par courriel;
  - 9.2.6. procédures pour les recours hiérarchiques;

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 9.2.7. définition des temps d'arrêt prévus et imprévus;
- 9.2.8. système de reprise après sinistre disponible;
- 9.2.9. crédits de service – déclencheurs et calculs; services de maintenance (par exemple, correctifs, mises à jour et versions majeures ou mineures).

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Cette section est obligatoire pour les exigences des niveaux Protégé A et Protégé B.

### 9.3. Notifications requises pour les exigences du niveau 1 (Protégé A) et du niveau 2 (Protégé B)

L'entrepreneur doit fournir les éléments suivants :

- 9.3.1. une notification de toute interruption qui peut avoir une incidence sur la disponibilité et le rendement du service, comme convenu entre les parties et indiqué dans les ententes de niveau de service;
- 9.3.2. des bilans réguliers au sujet des procédures de restauration des services infonuagiques à un état opérationnel selon les ententes de niveau de service et les exigences en matière de disponibilité du système convenues, sous forme d'alertes transmises avant et après la mise en œuvre;
- 9.3.3. une notification de toute interruption des services infonuagiques qui peut avoir une incidence sur les services infonuagiques des clients;
- 9.3.4. des alertes, des avis et des directives de sécurité liés au système d'information pour les vulnérabilités qui constituent une menace pour les services infonuagiques.
- 9.3.5. Toutes les modalités contenues à l'annexe F qui visent à interpréter le contrat, qui sont le même sujet ou un sujet semblable, ou qui sont liées aux modalités contenues dans le contrat, sont réputées être annulées et inopérantes.

**Remarque à l'intention de l'autorité contractante :** Inscrivez la province conformément aux lois applicables à votre besoin.

## 10. Clauses générales

- 10.1. **Lois applicables :** Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province [ ] au Canada et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 10.2. **Ressortissants étrangers :** L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui seront admis au Canada pour travailler temporairement dans le cadre du contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.
- 10.3. **Survie :** Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations, qu'elles devraient rester en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.
- 10.4. **Divisibilité :** Si une quelconque disposition du présent contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, le reste du présent contrat restera en vigueur.
- 10.5. **Renonciation :** L'échec ou la négligence d'une partie de faire respecter l'un des droits en vertu du contrat ne seront pas considérés comme une renonciation des droits de cette partie.

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 10.6. Aucun pot-de-vin :** L'entrepreneur atteste qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- 10.7. Honoraires conditionnels :** L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, c. 44 (4<sup>e</sup> supplément).
- 10.8. Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat :** La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives incorporées par renvoi à l'invitation à soumissionner à sa date de clôture sont intégrées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la Politique d'inadmissibilité et de suspension.
- 10.9. Sanctions internationales**
- 10.9.1.** Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison de services infonuagiques provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 10.9.2.** L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de services infonuagiques assujettis aux [sanctions économiques](#).
- 10.10.** L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'offrir les services parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des services infonuagiques sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié.
- 10.11. Code de conduite pour l'approvisionnement – Contrat :** L'entrepreneur accepte de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et d'être lié par celui-ci pendant la durée du contrat.
- 10.12. Code régissant les conflits d'intérêts et code de valeurs et d'éthique de la fonction publique**
- 10.12.1.** L'entrepreneur reconnaît que les personnes assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) (L.C. 2006, ch. 9, art. 2), du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.
- 11. Documents**
- 11.1. Documents sur les services infonuagiques :** L'entrepreneur doit fournir au Canada, au moment de l'attribution du contrat, l'accès aux documents sur les services infonuagiques offerts sur le marché. L'entrepreneur doit mettre à jour les documents sur les services infonuagiques à des conditions raisonnables sur le plan commercial.
- 11.2. Autres documents :** L'entrepreneur doit fournir tout document nécessaire à la prestation des services infonuagiques, ou y donner accès.

## CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES

- 11.3. Droits de traduction :** L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire tout produit livrable écrit, y compris les documents sur les services infonuagiques ou les documents de formation, en anglais ou en français. L'entrepreneur reconnaît que toutes les traductions appartiennent au Canada et ce dernier n'a aucune obligation de les remettre à l'entrepreneur. Tous les documents qui sont traduits par le Canada doivent inclure l'avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisait partie du document original. L'entrepreneur ne sera pas tenu responsable des erreurs techniques qui se produisent en raison d'une traduction faite par le Canada.
- 11.4. Droits moraux :** À la demande du Canada, l'entrepreneur peut fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué à la réalisation du produit livrable écrit. Si l'entrepreneur n'est pas capable ou pas disposé à obtenir les renonciations demandées, l'entrepreneur convient d'indemniser le Canada de toutes les pertes et dépenses (y compris les frais juridiques) découlant de toute réclamation pour violation de droits moraux par un tiers fondée sur la traduction des documents écrits par le Canada.
- 11.5. Documents défectueux :** Si, à tout moment de la durée du contrat, le Canada avise l'entrepreneur d'un défaut ou d'une non-conformité dans une partie des documents livrés avec les services infonuagiques, l'entrepreneur corrigera le défaut ou la non-conformité dès que possible, et à ses propres frais. Le Canada peut fournir à l'entrepreneur des renseignements sur des défauts ou des aspects non conformes dans d'autres documents, y compris les documents sur les services infonuagiques, à titre d'information seulement.

## 12. Exigences de qualification et attestations à maintenir

- 12.1.** L'entrepreneur doit continuer à satisfaire et à se conformer aux attestations et aux exigences par rapport auxquelles il a été évalué avant l'attribution du contrat, ainsi qu'à toute modification du contrat pendant toute la durée de celui-ci. Ces attestations et exigences pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement ou d'inadmissibilité à toute attestation de la part de l'entrepreneur, ou si l'on constate pendant l'évaluation qu'une attestation qu'il a fournie avec sa soumission comprend une fausse déclaration, faite sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.
- 12.2.** L'entrepreneur doit fournir tous les renseignements demandés par le Canada pour vérifier s'il continue de satisfaire aux exigences de qualification à maintenir et détient toujours les attestations nécessaires dans un délai raisonnable demandé par le Canada, ne dépassant pas 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral ou tout autre délai convenu mutuellement.
- 12.3.** L'entrepreneur doit observer toutes les mesures de sécurité, les ordres permanents, les politiques et les autres règles en vigueur à l'endroit où est effectué le travail et s'assurer que ses employés et les sous-traitants font de même.

## 12.4. Objectifs de réduction des gaz à effet de serre du gouvernement du Canada

- 12.4.1.** Le gouvernement canadien s'est engagé à réduire les émissions de gaz à effet de serre du Canada de 40 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2030 et à faire en sorte que le Canada atteigne la carboneutralité d'ici 2050 à l'occasion de la ratification de l'Accord de Paris. Les gaz à effet de serre sont des gaz qui piègent la chaleur dans l'atmosphère terrestre, contribuant ainsi aux changements climatiques.
- 12.4.2.** L'entrepreneur doit avoir des objectifs de réduction des gaz à effet de serre fondés sur la science, conformes à l'Accord de Paris et vérifiés par une tierce partie indépendante. L'entrepreneur doit fournir une attestation émise par une tierce partie indépendante ou une lettre attestant de la vérification, indiquant qu'il a des objectifs de réduction des GES fondés sur la science et conformes à l'Accord de Paris ou des objectifs de réduction à zéro fixés pour 2050 ou avant. À sa discrétion, le Canada peut procéder à une vérification en demandant à

## **CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES INFONUAGIQUES**

l'entrepreneur de fournir des attestations ou des lettres pour valider le respect de cette exigence. Le Canada s'est engagé à réduire les émissions de gaz à effet de serre du Canada de 40 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2030 et à faire en sorte que le Canada atteigne la carboneutralité d'ici 2050 à l'occasion de la ratification de l'Accord de Paris. Les gaz à effet de serre sont des gaz qui piègent la chaleur dans l'atmosphère terrestre, contribuant ainsi aux changements climatiques.

Annexe A – Produits livrables

1. TABLEAU 1 – PRODUITS LIVRABLES

| Tableau 1 – Liste des livrables initiaux |                |             |                 |         |     |               |              |
|--|----------------|-------------|-----------------|---------|-----|---------------|--------------|
| N° d'article                             | Nom du produit | N° de pièce | Unité de mesure | Période | Qté | Prix unitaire | Prix calculé |
| 1  |                |             |                 |         |     |               |              |
| ...                                      |                |             |                 |         |     |               |              |
| Total partiel                            |                |             |                 |         |     |               | 0,00 \$      |

2. TABLEAU 2 – LISTE DES LIVRABLES OPTIONNELS (*s'il y a lieu*)

| Tableau 2 – Liste des livrables optionnels |                |             |                 |         |     |               |              |
|--|----------------|-------------|-----------------|---------|-----|---------------|--------------|
| N° d'article                               | Nom du produit | N° de pièce | Unité de mesure | Période | Qté | Prix unitaire | Prix calculé |
| 1  |                |             |                 |         |     |               |              |
| ...  |                |             |                 |         |     |               |              |
| Total partiel                              |                |             |                 |         |     |               | 0,00 \$      |